

LES AMIS DE L'ORGUE DE MONTRÉAL

Statuts & Règlements

1. DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1.1 «LES AMIS DE L'ORGUE DE MONTRÉAL» est une association qui a pour objets de promouvoir et encourager la construction, la restauration, la réfection et l'utilisation de l'orgue à tuyaux; promouvoir et encourager le répertoire musical écrit pour l'orgue à tuyaux; soutenir, encourager les musiciens interprètes et compositeurs associés à l'orgue à tuyaux.

1.2 AOM désigne l'association LES AMIS DE L'ORGUE DE MONTRÉAL

1.3 «Conseil» désigne le conseil d'administration.

1.4 Le Conseil est tenu d'observer ces présents règlements et de les faire observer par les membres de L'AOM. En cas de contradiction entre la *Loi sur les compagnies (L.R.Q. 1977, c. C-38)*, l'acte constitutif et les présents règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.5 La langue de communication de L'AOM est, de façon générale, le français.

1.6 Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa.

2. SIÈGE SOCIAL

2.1 Le siège social de L'AOM est situé au 10 900, av. du Bois-de-Boulogne, Montréal, Québec, H3M 2X1.

2.2 La corporation peut changer l'adresse du siège social par résolution de son conseil et en donnant avis de ce changement à l'Inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies.

3. LES MEMBRES

3.1 Pour devenir membre de L'AOM, il faut en accepter la définition et les règlements.

3.2 Est éligible à devenir membre de L'AOM, toute personne s'intéressant à l'orgue à tuyaux.

3.3 On peut devenir membre de L'AOM en tout temps.

3.4 Membre en règle

Un membre est réputé en règle s'il se conforme aux dispositions des présents règlements ainsi qu'aux résolutions votées par le conseil, et s'il s'acquitte de sa cotisation avant l'ouverture de l'assemblée générale. Les droits et privilèges d'un membre de l'association sont automatiquement suspendus dans le cas où ce membre ne se conforme pas aux dispositions des règlements.

3.5 Cotisation annuelle

Le conseil détermine le montant de la cotisation annuelle de ses membres.

3.6 Suspension et expulsion

Le conseil peut expulser ou suspendre tout membre qui ne respecte pas les dispositions de l'acte constitutif ou des règlements, ou dont la conduite va à l'encontre des objets de l'association.

4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.1 Assemblée générale annuelle

Il y a une assemblée générale des membres chaque année. La date de l'assemblée est fixée par le conseil et cette assemblée doit se tenir dans les 150 jours qui suivent la fin de l'exercice financier. L'assemblée a lieu au Québec à un endroit déterminé par le conseil.

4.2 Assemblées générales spéciales

Des assemblées générales spéciales de membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps.

4.2.1 sur résolution du conseil ou

4.2.2 à la demande du président ou

4.2.3 à la demande écrite de plus de 50% des membres en règle.

4.3 Avis de convocation

4.3.1 Pour une assemblée générale régulière, chaque membre en règle devra avoir reçu, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée, un avis de convocation du conseil.

4.3.2 Pour les assemblées générales spéciales, chaque membre en règle devra recevoir un avis de convocation, au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée spéciale. Cette convocation peut également se faire par téléphone, par un administrateur désigné par le Conseil.

4.3.3 L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à un membre, ou le fait que le membre ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

4.4 Quorum

20% des membres en règle présents est le quorum nécessaire pour procéder à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée

peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

4.5 Ajournement

Une assemblée peut être ajournée par le vote de la majorité des membres. La reprise de l'assemblée aura lieu au moment et au lieu déterminés lors de l'ajournement, sans qu'une autre convocation soit nécessaire.

4.6 Présidence de l'assemblée générale

Le président de L'AOM préside les assemblées, sauf s'il désire qu'il y ait un autre président d'assemblée. Dès lors, les règles habituelles des assemblées délibérantes s'appliquent pour élire un président d'assemblée parmi les membres en règle présents.

4.7 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de L'AOM, ou en son absence une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

4.8 Procédures d'assemblée

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Ses décisions sont définitives sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux trois quarts (3/4) des voix exprimées.

4.9 Décision des questions

Les questions soumises à l'assemblée générale sont décidées par vote majoritaire et, en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un vote prépondérant.

4.10 Vote

Le vote peut être pris à main levée sauf si le vote au scrutin secret est demandé par un membre. Le président déclare qu'une proposition est acceptée ou rejetée à l'unanimité ou à la majorité. Celle-ci est ainsi inscrite au procès-verbal.

4.11 Votation

Uniquement les membres en règle ont le droit de vote à une assemblée. Aucun vote par procuration ne sera accepté à une assemblée générale.

5. LE CONSEIL

5.1 L'AOM est administrée par son Conseil, composé de 5 administrateurs, tous membres en règle: président, vice-président, trésorier, secrétaire et un administrateur.

5.2 Élections

À l'assemblée générale, au moment des élections, un président d'élection est élu par un vote majoritaire de l'assemblée. Le président d'élection ne peut pas être candidat à un poste du Conseil, il ne peut pas proposer de candidats et il ne peut pas voter.

5.3 Durée du mandat

Le président est élu pour un mandat de 3 ans, les administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans. Les postes de vice-président, trésorier et secrétaire sont décidés en Conseil.

5.4 Vacance

En cas de vacance à l'un des poste d'administrateur, le Conseil peut nommer, parmi les membres de l'AOM, un remplaçant à ce poste, jusqu'à la prochaine élection générale.

5.5 Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération dans l'exercice de leur fonction.

5.6 Démission

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Celle-ci prend effet à la date de son envoi, ou à la date qu'elle précise.

5.7 Pouvoirs généraux du Conseil

Le Conseil a le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de L'AOM, non contraire à la Loi sur les Compagnies ou aux présents règlements.

5.8 Réunions du Conseil

Le Conseil peut se réunir en tout temps, sur convocation du président ou d'au moins trois dirigeants, pourvu qu'un avis, écrit ou verbal, soit donné à chaque administrateur dans un délai minimal de 48 heures.

5.9 Quorum

Quatre administrateurs constituent le quorum pour une assemblée du Conseil.

5.10 Vote

Toute proposition soumise au Conseil, doit être approuvée par la majorité des voix. En cas d'égalité, le président a droit à un vote prépondérant.

6. COMITÉS

6.1 Nomination

Le Conseil forme des comités selon les besoins de l'association, et nomme les membres appelés à y siéger. Ces comités ne seront que consultatifs. Leur mandat sera déterminé par le Conseil.

7. TÂCHES DES ADMINISTRATEURS

7.1 Le président

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées générales, sauf s'il demande à un autre administrateur de remplir cette fonction. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de

même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil.

7.2 Le trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil les deniers de l'association.

7.3 Le secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du Conseil et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil.

Le secrétaire conserve et met à jour les documents suivants :

- l'acte constitutif et les règlements ;
- la liste des anciens membres et des membres actuels de l'association ;
- la liste des administrateurs, en indiquant pour chaque mandat la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine ;
- les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil.

7.4 Les administrateurs

Les administrateurs assistent aux réunions du Conseil et peuvent se voir confier des mandats par ce dernier.

7.5 Délégation

En cas d'absence ou d'incapacité d'un administrateur, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil, ce dernier pourra déléguer les responsabilités du dit administrateur à un autre membre du Conseil.

8. AMENDEMENTS

8.1 Tout amendement aux présents règlements doit être soumis au Conseil, sauf pour l'article 2.2. Un avis de motion devra apparaître dans la convocation de l'assemblée générale des membres. Cette motion sera votée par l'assemblée générale.

9. EXERCICE ET BILAN FINANCIERS

9.1 Exercice financier

L'exercice financier de L'AOM commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

9.2 Bilan financier

Le trésorier présente, à l'assemblée générale annuelle, un bilan financier de l'année précédente.

Les présents règlements, ratifiés le dimanche 20 octobre 1991, ont été amendés le 3 octobre 1993, par l'assemblée générale des membres des AMIS DE L'ORGUE DE MONTRÉAL.

L'article 4.1 a été modifié à la 14^e assemblée générale, le 14 octobre 2001, pour changer <120 jours> pour <150 jours>.

~~~~~

L'article 5.1 a été modifié à la 18^e assemblée générale, le 5 octobre 2008, afin de créer le poste de vice-président tout en maintenant le nombre d'administrateurs à sept (7) et de changer le mot <officiers> par <dirigeants>.

L'article 5.3 a été modifié à la 18^e assemblée générale, le 5 octobre 2008 afin de changer le mot <terme> par <durée du mandat>.

~~~~~

L'article 5.1 a été modifié à l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2020 pour changer le nombre de dirigeants de sept (7) à cinq (5).

L'article 5.3 a été modifié à l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2020 pour ajouter <Les postes de vice-président, trésorier et secrétaire sont élus en Conseil>.

Les termes <directeur> ou <dirigeant> ont été modifié à l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2020 pour changer pour <administrateur>.